



Bureau de Contrôle de Légalité

**Arrêté préfectoral
portant sur la répartition 2021 du produit des amendes de police
des collectivités de plus de 10 000 habitants
Exercice 2022**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2334-24 à L.2334-25 et R.2334-10 à R.2334-12 du code générale des collectivités territoriales,

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 17 mai 2022,
Vu la fiche de notification du montant des amendes de police relatives à la circulation routière – Répartition 2022 établie par la Direction Générale des Collectivités Locales,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une somme de **1 041 017 €**, représentant le montant du produit des amendes de police et de gendarmerie des communes et groupements de plus de 10 000 habitants pour l'année 2021, est attribuée à :

Code	Nom	Montant	Trésorerie
73008	Aix-les-Bains	154 176,00 €	Aix-les-Bains
73011	Albertville	252 643,00 €	SGC Albertville
73054	Bourg-Saint-Maurice	54 209,00 €	SGC Moûtiers
73065	Chambéry	468 708,00 €	SGC Chambéry
73150	La Plagne Tarentaise	16 994,00 €	SGC Moûtiers
73179	Motte-Servolex	20 948,00 €	SGC Chambéry
73257	Les Bellevilles	73 339,00 €	SGC Moûtiers

Article 2 : Le versement aux bénéficiaires sera effectué pour le 20 juillet 2022.

Article 3 : Cette demande de paiement sera initiée par le service support financier, le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) de la préfecture du Rhône, sous les références suivantes :

- BOP « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière »
- Domaine fonctionnel (Programme – Action) : 754-01
- Code d'activité : 0754010101A1

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le
LE PRÉFET

- 6 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART